

24.000

G/S

N° 264/19 COM
DU 29/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. SOULEYMANE
MOHAMADOU ET 01
AUTRE

(Me TIABOU ISSA)

C/

La BRIDGE BANK GROUP
C.I ET AUTRES **G**

(SCPA KOUASSI ROGER &
ASSOCIES) **19 9 JUIN 2019**

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le **29/03/2019**
à

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTEE**, Président de chambre, PRESIDENT,
Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épouse SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1- Monsieur **SOULEYMANE MOHAMADOU MOUFOUTAMOU**, né le 19 Juin 1961 à Abidjan, de nationalité nigériane, Commerçant demeurant à Abidjan, Cocody Riviera Palmeraie Nord, cité SIR, 03 BP 3267 Abidjan 03 ;

2- Madame **SOULEYMANE MOSURATOU IBIDUN**, née le 17 mai 1969 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Commerçant demeurant en ladite ville, Cocody Riviera Palmeraie Nord, Cité SIR, 03 BP 3267 Abidjan 03 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître TIABOU Issa, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- **LA BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10 milliards de Francs CFA, inscrite au registre du commerce et de crédit mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège est à Abidjan Plateau, 33 Avenue du Général De Gaulle, représentée par Monsieur Jean Pierre Carpentier son Directeur Général, de nationalité française, domicilié au siège de ladite société ;

2- **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DE COTE D'IVOIRE dite SIB**, dont le siège social est à Abidjan Plateau, boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Tél : 20 20 00 00, prise en la personne de son représentant légal ;

3- **LA SOCIETE ECOBANK CI**, Société Anonyme dont le siège est à Abidjan Plateau, Avenue Terrasson de Fougères, Immeuble Alliance, prise en la personne de son représentant légal audit siège ;

4- **LA SOCIETE UNITED BANK OF AFRICA dite UBA**, Société Anonyme, dont le siège est à Abidjan Plateau, Immeuble KHARRAT, face à l'immeuble Le Général, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA KOUASSI Roger et Associés, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance RG N° 3524/17 du 03/11/2017 enregistrée le 24/11/2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 avril 2018, le sieur SOULEYMANE MOHAMADOU M. et 01 autre ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit la BRIDGE BANK GROUP-CI et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 318 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions et moyens des parties ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître VASSIRIKI AIDRA huissier de justice, Monsieur SOULEYMANE Mahamadou Moufoutamou et Madame SOULEYMANE Mosuratou Ibidun interjetaient appel de l'ordonnance n°3524/2017 rendu le 03/11/2017 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur Souleymane Mahamadou MOUFOUTAMOU et Madame Souleymane Mosuratou IBIDUN recevables en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à leur charge » ;

Les appelants exposent qu'ils se sont portés cautions 'solidaires, personnels et indivis de la société ETS AMAPA et Fils, à l'occasion d'un prêt contracté par cette société auprès de la BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, à hauteur de 18.681.375FCFA ; qu'au fil du temps, la société a été contrainte à des difficultés économiques et financières; que par Ordonnance N°611/2004 du 26 août 2004 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins de règlement préventif, il était ordonné la suspension des poursuites individuelles contre ladite société ;

Les époux Souleymane Mohamadou ajoutent que malgré l'ordonnance d'arrêt des poursuites, la BRIDGE BANK GROUP a fait pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les comptes personnels des requérants ouvert dans les livres des établissements financiers, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 18.681.375FCFA ; aussi contestaient-ils la saisie conservatoire en vertu de l'article 26 de l'Acte uniforme portant sûreté, mais en dépit de cette contestation, ils leur étaient notifiés un acte de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution de créances; qu'ils sollicitaient du juge de l'exécution l'annulation de l'acte de conversion de la saisie conservation de créance en saisie attribution ;

En réplique la BRIDGE BANK Group, expose que la société ETS AMAPA &FILS aujourd'hui liquidée était débitrice de la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire de la somme de 18.681.375FCFA ; que les gérants Monsieur Souleymane Mohamadou Moufoutamou et Madame Souleymane Mosuratou IBIDUN, se sont portés cautions solidaires, personnelles et individuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 20.000.000FCFA en principal majoré de tous frais et accessoires des engagements de leur société envers la Bridge Bank Group CI ; que la société a été défailante dans le remboursement de la dette ; que la Banque a obtenu de la juridiction

Présidentielle du Tribunal du Commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer contre les intimés, cogérants de la société ETS AMAPA & FILS, qui les a condamnés à payer la somme de 18.000.000FCFA ; que cette ordonnance n'ayant pas fait l'objet d'opposition, l'appelante obtenait du Tribunal un certificat de non opposition et la formule exécutoire ;

La Bridge Bank Group CI souligne que par une autre ordonnance n° 4491/2014 rendue le 21/11/2014, la juridiction Présidentielle du tribunal de Commerce d'Abidjan, l'autorisait à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels des appelants ; que sur la base de cette même ordonnance, par exploit d'huissier aux dates des 08, 09 et 11 décembre 2014, elle pratiquait diverses saisies conservatoires de créances sur les comptes des appelants logés respectivement dans les banques SGBCI, SIB, ECOBANK et UBA; que les époux Moufoutamou saisissaient le juge de l'exécution du Tribunal de commerce pour ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire, mais ils étaient déboutés de leur action ; qu'ils interjetaient

appel de cette ordonnance ; que par arrêt n°54/COM/ du 18/03/2017 la Cour d'Appel confirmait la décision du Tribunal, l'arrêt leur étaient signifiés; que muni de l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire, ajoute la banque, elle délaissait aux tiers saisis, un acte de conversion des saisies conservatoires en saisie attribution ; qu'elle était encore assignée en contestation de l'acte de conversion des saisies conservatoires en saisies attributions ; que par ordonnance n°3524/2017 rendue le 03 novembre 2017, le juge de l'exécution les déboutait ; que c'est cette ordonnance qui fait l'objet d'appel ;

Pour finir la Bridge Bank Group CI, conclut au rejet de cet autre appel, aux moyens que d'une part l'arrêt commercial n°54 corn. En date du 18/03/2017 régulièrement signifié le 13/09/2017 qui n'a pas fait l'objet de pourvoi en cassation, a déjà décidé qu'ils ne pouvaient se prévaloir de l'ordonnance de suspension de poursuites dont bénéficient la société AMAPA & Fils ; que d'autre part, contrairement à leurs allégations, la société ZETS AMAPA & Fils et l'Entreprise de Construction d'Afrique dite E.C.A ne sont pas visées par les actes d'exécution qui sont contestés, de sorte que la non indication de la dénomination, de la forme sociale ou du

siège social de ces sociétés n'entache en rien la régularité des saisies ainsi que de l'acte de conversion entrepris ; que l'acte de conversion querellé est conforme à l'article 82 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

SUR CE,

Attendu que la Bridge Bank Group CI a conclu, qu'il y a lieu de dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel des époux Moufoutamou a été relevé selon les forme et délai ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que les appelants contestent l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution, aux moyens qu'il viole les dispositions de l'article 82 de l'Acte Uniforme OHADA, portant procédures simplifiées de recouvrement et Voies d'exécution, en ce que l'acte qui leur a été signifié, ne contient ni la dénomination ni la forme ni le siège social de la société AMAPA & Fils; qu'en outre l'intimée désigne Monsieur Souleymane Mohamadou Moufoutamou comme promoteur immobilier d'une société avec laquelle celui-ci n'a aucun lien ;

Attendu que le premier juge pour rejeter l'action des appelants indique « qu'il résulte de l'analyse de l'exploit de signification de l'acte de conversion en date du 13 septembre 2017 ; qu'il est mentionné ce qui suit : « Monsieur Souleymane Mohamadou Moufoutamou, né le 19 juin 19961 à Abidjan, nationalité Nigériane, caution solidaire, personnelle, indivisible, promoteur immobilier au sein de l'Entreprise Construction d'Afrique dite ECA » ; que contrairement aux prétentions des demandeurs, il n'est pas mentionné que Monsieur Souleymane Mohamadou Moufoutamou est caution solidaire, personnelle indivisible d'une société dénommée Entreprise Construction d'Afrique dite ECA ; qu'en se déterminant par de tels motifs, le premier juge a fait une bonne application de la loi et sa décision doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel des époux Moufoutamou recevable ;

Au fond :

Les dit mal fondés, les en déboute ;

Met les dépens à leur charge ;

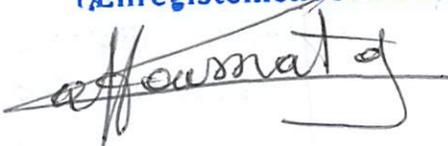
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45 F°
N°... Bord... 438/102
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



11/03/11

11/03/11

LE CHIEF DU DOMAINE DE
L'ENREGISTREMENT ET DU TRAFIC
REÇU: Vingt quatre mille francs
N° Bord
REGISTRE A VOL
LE
ENREGISTREMENT PLATEAU
LE 24/03/11

[Signature]